



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement relatif au dossier n°0100003100 pour l'agrandissement d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales au lieu-dit les Rochereaux à Chauray

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des captages du Vivier, Gachet I et III du 29 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 portant l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre-Niortaise et du Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique du 10 au 28 octobre 2022 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 18 mars 2022 ;

Vu les conclusions du schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la commune de Chauray, réalisé par la Communauté d'Agglomération du Niortais en juillet 2016 ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale déposé au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, reçu le 26 avril 2022, présenté par la Communauté d'Agglomération du Niortais, et relatif à l'agrandissement d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales au lieu-dit les Rochereaux sur la commune de Chauray ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 3 mai 2022, enregistré au guichet unique sous le numéro n° 0100003100 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis de la préfecture des Deux-Sèvres en date du 10 mai 2022 ;

Vu l'avis de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine en date du 10 juin 2022 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 13 décembre 2022 ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 20 décembre 2022 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection rapprochée de niveau 3 (PPR3) des captages d'alimentation en eau potable du Vivier, Gachet I et III ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), représentée par son président, Monsieur Jérôme BALOGE, désignée « le pétitionnaire » dans la suite de cet arrêté, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Agrandissement d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales au lieu-dit les Rochereaux sur la parcelle n°186 section BL sur la commune de Chauray

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation figurant au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement. La rubrique concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation

Le projet d'ouvrage de rétention / traitement des eaux pluviales intervient dans le cadre d'une étude globale des sous bassins inclus dans le Périmètre de Protection Rapprochée des captages du Vivier et Gachet I et III.

Article 2 : Conditions générales

Les ouvrages, objets du présent arrêté, sont réalisés, installés et exploités conformément aux plans et dispositions techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

L'ouvrage existant de gestion des eaux pluviales est constitué d'un bassin de décantation de 670 m³ et d'un bassin d'infiltration de 2 887 m²/3 944 m³.

Le projet consiste à agrandir le bassin d'infiltration existant, portant sa surface en eau à 7 174 m² et son volume utile total à 9 939 m³.

L'ensemble des ouvrages est dimensionné pour stocker un volume supérieur à une pluie de période de retour de 50 ans sur une durée d'une heure.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques en phase de chantier

Pendant la phase de chantier, le pétitionnaire s'engage à suivre les préconisations édictées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le numéro d'astreinte du Service des Eaux du Vivier (SEV) de la CAN (06.76.98.75.31) doit figurer dans la procédure d'alerte du plan de prévention des entreprises en charge des travaux et du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Les entreprises de travaux s'engagent de manière contractuelle vis-à-vis de la protection de la qualité des eaux.

Les prescriptions suivantes doivent également être respectées :

- État des lieux à réaliser au début des travaux, après décaissement de la partie nécessaire aux travaux et lors des sondages, fouilles, tranchées ou autres excavations. En cas d'observations d'indices karstiques, informer sans délai le SEV de la CAN et l'ARS, pour possible arrêt du chantier et remise en état du terrain le cas échéant si présence de failles importantes ;
- Lors du remblaiement des excavations et tranchées, les matériaux doivent rester propres et exempt de déchets ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Stockage dans des cuves de rétention et sur des aires étanches avec limitation stricte aux besoins journaliers des produits chimiques nécessaires au chantier, carburants, huiles... ;

- Stockage en benne étanches des déchets de chantier solides régulièrement remplacées sans attendre leur remplissage et stockage en benne étanche, distinctes de celles des déchets solides, des déchets de chantier liquides et évacuation régulières ;
- Collecte des eaux usées domestiques des cabanes de chantier en fosse étanche et évacuation sur centre de traitement agréé ;
- Dépotage des hydrocarbures et autres produits chimiques sur tapis essuyeur ;
- Information immédiate du SEV de la CAN et de l'ARS en cas de déversement accidentel de produits polluants sur le sol et récupération immédiate, décapage des sols et évacuation sur centre de traitement agréé.

Article 5 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Des mesures de surveillance et d'entretien sont mises en place pour s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages :

- Vérification du dégrilleur 4 fois par an et après chaque épisode exceptionnel ;
- Entretien des vannes 2 fois par an ;
- Vérification de l'état des buses en entrée de bassin 2 fois par an ;
- Travaux d'entretien des espaces verts et enlèvement des flottants 2 fois par an ;
- Curage de la fosse de stockage suivant le taux de remplissage.

Les relevés d'observations, d'interventions, d'anomalies sont consignés sur un registre tenu quotidiennement et mis à disposition du Service des Eaux du Vivier, de l'ARS et du service en charge de la police de l'eau.

Titre III : DIVERS

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau et le service des Eaux du Vivier de la CAN des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

En cas de dysfonctionnement ou de pollution ponctuelle, les services en charge de la police de l'eau et les services des Eaux du Vivier de la CAN sont informés de la nature du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chauray ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Chauray pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de Chauray ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Chauray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 11 JAN. 2023

pour la Prefete et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

A blue ink signature, appearing to be 'X. Marotel', written in a cursive style.

Xavier MAROTEL